

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

- 2.1 Rôle des audiences et décisions du TMF
 - 2.2 Avis légaux de l'Autorité
-

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 janvier 2020 – 14 h 00					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Félix Fini Partie intimée Adam Bakary Diawara Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience pro forma

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2020-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9379-4899 Québec inc., Parties intimées Pierre Deshaies et Steeve Perreault Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois Avocats s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
27 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées Procureur général du Québec Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées				
	Procureur général du Québec Parties intimées				
29 janvier 2020 – 14 h 00					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées				
	Procureur général du Québec Parties intimées				

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
30 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées Procureur général du Québec Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
30 janvier 2020 – 14h					
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. Partie intimée Frederick Langford Sharp Partie intimée Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Marc R. Labrosse Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. LCM Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience pro forma

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2019-010	Donald Drouin Partie demanderesse Autorité des marchés financiers Partie intimée	Blouin avocat s.a. Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers et demande en sursis des procédures	Audience pro forma
2017-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Xavier Gervais et X Capital Services Financier Inc. Parties intimées Banque nationale du Canada, Banque nationale du Canada et Financière Banque nationale inc., Parties mises en cause Samuel Gervais, Banque de Nouvelle-Écosse et Caisse Desjardins des Hauts-Boisés Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Monterosso Giroux Lamoureux Avocats Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée des ordonnances de blocage	Audience pro forma
30 janvier 2020 – 14h					
2018-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Technologies Crypto inc., David Fortin-Dominguez et Samory Proulx-Oloko Parties intimées Banque de la Nouvelle-Écosse Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Sirois et Cohen, associés	Jean-Pierre Cristel	Demande de prolongation des ordonnances de blocage	Audience pro forma

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
31 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées				
	Procureur général du Québec Parties intimées				
3 février 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées				
	Procureur général du Québec Parties intimées				

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
4 février 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées				
	Procureur général du Québec Parties intimées				
5 février 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées				
	Procureur général du Québec Parties intimées				

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 février 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées				
	Procureur général du Québec Parties intimées				
7 février 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	- Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller - Demande de report du débat constitutionnel	Audience au fond Audience pro forma
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées				
	Procureur général du Québec Parties intimées				

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 février 2020 – 9 h 30					
2019-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte pour Youssef Mouloudi et Khalid Manaa	Audience au fond
	Évolution Québec inc. et Ramy Attara Parties intimées	Étude Jean Cantin Avocat			
	9317-9687 Québec inc. Partie intimée	Kaufman s.e.n.c.r.l./LLP			
	Youssef Mouloudi et Khalid Manaa Parties intimées				
	Ahmad Tamim Partie mise en cause	Kaufman s.e.n.c.r.l./LLP			
	Ahmed Moudrika Parties mises en cause	Liebman Légal Inc.			
	Anfossi Tassé D'Avirro inc., Inter-Groupe Assurances inc., Banque Scotia, Banque TD et Banque Tangerine Parties mises en cause				

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 février 2020 – 9 h 30					
2019-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte Youssef Mouloudi et Khalid Manaa	Audience au fond
	Évolution Québec inc. et Ramy Attara Parties intimées	Étude Jean Cantin Avocat			
	9317-9687 Québec inc. Partie intimée	Kaufman s.e.n.c.r.l./LLP			
	Youssef Mouloudi et Khalid Manaa Parties intimées				
	Ahmad Tamim Partie mise en cause	Kaufman s.e.n.c.r.l./LLP			
	Ahmed Moudrika Parties mises en cause	Liebman Légal Inc.			
	Anfossi Tassé D'Avirro inc., Inter-Groupe Assurances inc., Banque Scotia, Banque TD et Banque Tangerine Parties mises en cause				
25 février 2020 – 9 h 30					

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2019-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Options investissements inc., Zina Pantorno, Mario Trudel, Richard Cardinal et Alain Laplante Parties intimées Louis Gauthier Partie intimée Daniel Taillefer Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Rouleau Boissonneault inc. Cabinet de services juridiques Inc.	Elyse Turgeon	Demande pénalité administrative, retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription et de mesure de redressement	Audience au fond
27 février 2020 – 14 h 00					
2018-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 4xProTrader inc. Partie intimée Banque de Montréal Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Antoine Mailloux Avocat	Lise Girard	- Demande de levée partielle des ordonnances de blocage, de pénalités administratives, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi	Audience pro forma

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
24 mars 2020 – 9 h 30					
2015-027	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Kamran Shahid, 9322-5746 Québec Inc., Imran Shahid et 7267711 Canada Inc Parties intimées Banque CIBC, Banque de Montréal, Banque de Montréal, Banque TD Canada Trust, Caisse Populaire Desjardins de Sault-Au- Recollet-Montréal-Nord Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	- Demande pour lever des ordonnances de blocage et distribuer des sommes bloquées	Audience au fond
21 avril 2020 – 9 h 30					
2019-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mieux Planifier inc., Patrick Genest et Marc-André Camirand- Simard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de révocation de permis	Audience au fond
22 avril 2020 – 9 h 30					
2019-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mieux Planifier inc., Patrick Genest et Marc-André Camirand- Simard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de révocation de permis	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 avril 2020 – 9 h 30					
2019-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mieux Planifier inc., Patrick Genest et Marc-André Camirand-Simard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de révocation de permis	Audience au fond
4 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
5 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
7 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
8 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
12 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
13 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
15 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
19 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
21 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
22 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
25 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
26 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
27 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
28 mai 2020 – 14 h 00					
2017-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Riad Antoine Katach Halabi Partie requérante Dominic Lacroix et Micro-Prêts Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Sarah Desabrais	Lise Girard	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage	Audience pro forma
29 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
1er juin 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
2 juin 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
3 juin 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
4 juin 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
5 juin 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

22 janvier 2020

2.1.2 Décisions

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2018-019

DÉCISION N° : 2018-019-001

DATE : Le 20 décembre 2019

EN PRÉSENCE DE : M^e Elyse Turgeon

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse / INTIMÉE

c.

CAROL HUDSON

et

JEAN-PAUL GAGNON

Parties intimées

et

NICOLAS DE SMET

et

DANIEL KAUFMAN

Parties intimées / REQUÉRANTES

DÉCISION

APERÇU

[1] Le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») est saisi d'une demande de Daniel Kaufman et Nicolas De Smet en vue d'obtenir la communication

2018-019-001

PAGE : 2

de documents que l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») refuse de leur communiquer.

[2] Cette requête s'inscrit dans le cadre d'une demande de l'Autorité en vertu des articles 93 et 94 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier¹, (« LESF ») et des articles 265, 266 et 273.1 de la Loi sur les valeurs mobilières² (« LVM »).

[3] Dans sa demande, l'Autorité soutient que Carol Hudson, Daniel Kaufman et Nicolas De Smet ont agi à titre de conseillers ou de courtiers au sens de l'article 5 de la LVM sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité et ce, en contravention à l'article 148 de la LVM et qu'ils ont également aidé Luc Roberge à agir à ce titre.

[4] Toujours selon l'Autorité, Jean-Paul Gagnon aurait aidé Luc Roberge ainsi que Nicolas De Smet et Daniel Kaufman à agir comme courtier ou conseiller en valeurs sans être inscrit à ce titre et aurait procédé à des placements sans prospectus.

[5] Elle soutient au surplus que Carol Hudson et Nicolas De Smet auraient procédé à des placements sans prospectus.

[6] Ainsi, l'Autorité demande au Tribunal de rendre diverses ordonnances ainsi que des pénalités administratives.

[7] Nicolas De Smet et Daniel Kaufman prétendent que l'information transmise par l'Autorité est incomplète et demandent au Tribunal d'ordonner la remise par l'Autorité des éléments de preuve additionnels suivants:

1. Le nom des intervenants ayant agi à l'enquête et quel titre;
2. Les notes personnelles des enquêteurs sur leurs actions au dossier;
3. Les notes personnelles des intervenants sur leurs actions au dossier;
4. Le rapport complet d'enquête;
5. Tout rapport de continuation et ou tout rapport complémentaire qui se rapporte à l'enquête;
6. En se référant au paragraphe 31 de la Demande introductive et se rapportant à l'enquête menée par l'Autorité, les actes de vérification effectués, le nom de la personne exécutant l'action, le moment de l'exécution, les pièces au soutien et ou les motifs en absence de pièces;
7. En se référant au paragraphe 31 de la demande introductive, le nom des investisseurs rencontrés par l'un des enquêteurs de l'AMF et ceux dont l'un des enquêteurs de l'AMF a contacté, en précisant la date et tout document se rapportant à ces rencontres et/ou discussions;
8. En se référant au paragraphe 32, sous paragraphe i) de la Demande introductive, lesquels des investisseurs furent contactés, lesquels de ces

¹ RLRQ, c. E-6.1.

² RLRQ, c. V-1 .1.

2018-019-001

PAGE : 3

investisseurs furent rencontrés en indiquant la date et le contenu de ces rencontres et discussions.

[8] Une audience s'est tenue le 29 octobre 2019 afin d'entendre au mérite cette demande. L'audition au fond dans cette affaire débutera le 13 janvier 2020 et durera 3 semaines réparties de façon intermittente jusqu'au 7 février 2020.

[9] Au terme de la présente demande, la question en litige que le Tribunal doit trancher est à savoir s'il y a lieu d'ordonner la communication de tous éléments de preuve demandés par Nicolas De Smet et Daniel Kaufman à la lumière du droit applicable.

[10] Après avoir pris connaissance de la requête, des pièces, de la jurisprudence et des argumentaires des parties dans le présent dossier, le Tribunal considère qu'il n'y a pas lieu d'accorder la demande de communication de Nicolas De Smet et de Daniel Kaufman.

ANALYSE

Droit applicable

[11] Il est établi par l'article 1 du *Règlement sur les règles de procédures du Tribunal administratif des marchés financiers*³ le cadre dans lequel les demandes présentées au Tribunal sont entendues.

[12] Selon cet article, ce règlement vise à simplifier et accélérer le déroulement des audiences et encourage la collaboration entre les parties et les avocats.

[13] Selon l'article 74 de ce règlement, le Tribunal peut ordonner la recevabilité de la preuve à des règles de communication au préalable.

[14] En août 2013, le Tribunal s'est penché sur la question de la communication de la preuve en matière administrative et en matière de valeurs mobilières dans la décision *Baazov*⁴.

[15] Dans cette décision très étoffée, le Tribunal a passé en revue la jurisprudence applicable en matière administrative et a fait un survol des récentes décisions sur la question en matière de valeurs mobilières en considérant plusieurs décisions récentes rendues par diverses commissions de valeurs mobilières canadiennes.

[16] Cette décision suivait également une autre décision du Tribunal en la matière qui est la décision *Fortin (One-Land)*⁵. Ces deux décisions ont notamment été citées par les procureurs en la présente instance.

³ *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*, RLRQ, c. E-6.1, r.1.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2017 QCTMF 133.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2015 QCBDR 20.

2018-019-001

PAGE : 4

[17] Ces affaires portent sur deux demandes en communication de la preuve en cours d'enquête et à la suite d'ordonnance de blocages rendues ex parte dans le cadre de mesures conservatoires. En apparence, ces décisions arrivent à des résultats contradictoires, mais en réalité leur fondement juridique est le même.

[18] Il est important de rappeler que le Tribunal exerce des activités purement juridictionnelles et est régi par les articles 9 et suivants de la *Loi sur la justice administrative*⁶ (« LJA »).

[19] Selon ces articles, les procédures devant le Tribunal doivent être conduites de manière à permettre un débat loyal dans le respect du devoir d'agir de manière impartiale⁷.

[20] Ces articles, tout comme l'article 56 des règles de procédures du Tribunal⁸, prévoient également que le Tribunal est maître de la conduite de l'audience.

[21] Selon la LJA, tout comme le prévoient notamment les articles 1 et 76 des règles de procédures du Tribunal⁹, le Tribunal doit également s'assurer du respect des droits fondamentaux et des principes de justice naturelle dont notamment le droit d'être entendu.

[22] Le Tribunal souligne que la présente demande de communication vise des documents obtenus par l'Autorité dans le cadre d'une enquête effectuée en vertu de l'article 239 de la LVM.

[23] Il convient donc de bien circonscrire ce contexte :

[24] L'article 244 de la LVM prévoit clairement que les enquêtes de l'Autorité doivent se dérouler à huis clos. Cette obligation est d'ailleurs soulignée à nouveau par le législateur au second alinéa de l'article 12 de la LESM.

[25] De plus, l'article 16 de la LESM prévoit entre autres qu'aucune personne employée par l'Autorité ou autorisée par elle à exercer des pouvoirs d'inspection ou d'enquête ne doit communiquer ou permettre que soit communiqué à qui que ce soit, un renseignement obtenu en vertu des dispositions de la loi.

[26] Finalement, l'article 297 de la LVM prévoit aussi que les rapports d'enquête ne peuvent être consultés qu'avec l'autorisation de l'Autorité.

[27] L'article 16.1 de la LESF prévoit également que toute personne qui a exercé des fonctions dans le cadre d'une enquête ne peut témoigner au sujet d'un renseignement ou d'un document obtenu dans le cadre d'une enquête ou produire un tel document « sauf dans la mesure où cette divulgation est nécessaire aux fins de l'instance à laquelle l'Autorité est partie » (notre soulignement).

⁶ *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3.

⁷ *Ibid.*, art. 9.

⁸ *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*, préc., note 3, art. 56.

⁹ *Ibid.*

2018-019-001

PAGE : 5

[28] Ainsi, et tel que l'a reconnu la Cour supérieure dans l'affaire *A.B.*¹⁰; « l'ensemble de la législation applicable aux enquêtes de l'Autorité démontre l'intention par le législateur de protéger la confidentialité des enquêtes de l'Autorité, que celles-ci soient en cours ou soient terminées. »

[29] L'interprétation que fait le Tribunal de ces dispositions est qu'une approche restrictive doit être prise eu égard à l'ordonnance de communication de documents ou d'informations provenant d'une enquête de l'Autorité. Ainsi, le pouvoir du Tribunal d'ordonner cette communication doit être exercé que par nécessité.

[30] Or, qu'est-ce qui est nécessaire à l'instance en matière administrative?

[31] À cet égard, en 2005, la Cour suprême a indiqué dans la décision *May*¹¹ qu'en matière administrative, les principes de l'arrêt *Stinchcombe*¹² élaborés dans une affaire criminelle ne s'appliquent pas. Par ailleurs, selon la Cour suprême, les principes d'équité procédurale exigent que l'administré « connaisse les faits qu'on entend lui opposer¹³».

[32] Conformément aux principes mis de l'avant dans la décision *Baker*¹⁴ de la Cour suprême, cette obligation d'équité procédurale est variable et son contexte est tributaire du contexte particulier de chaque cas. Ainsi, plus importantes seront les conséquences d'une affaire sur la vie d'une personne, plus élevés seront les standards applicables d'équité procédurale.

[33] Dans la présente affaire, le Tribunal reconnaît que le montant de pénalité demandé est important et les ordonnances demandées ont des conséquences importantes sur la vie des individus concernés.

[34] Par ailleurs, les ordonnances que peut prononcer le Tribunal à l'égard de ces personnes ne sont pas de nature punitive, mais plutôt préventive et dans un objectif de protection de l'intérêt public,

[35] En effet, selon l'affaire *Demers*, les ordonnances rendues par le Tribunal

« sont de nature réglementaire et en ce sens elles ne sont ni réparatrices, ni punitives; elles visent avant tout la protection et la prévention des risques pouvant porter préjudice au marché financier québécois. Ces ordonnances peuvent malgré tout avoir un caractère dissuasif afin d'envoyer un message clair aux intervenants du marché à l'effet que certaines conduites ne seront pas tolérées; »¹⁵

¹⁰ *A.B. c. Autorité des marchés financiers*, C.S. Montréal, n° 500-17-063667-110, 14 septembre 2011, Picard J.C.S., parag. 15.

¹¹ *May c. Établissement Ferndale*, [2005] 3 R.C.S. 809.

¹² *R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 R.C.S. 326.

¹³ *May c. Établissement Ferndale*, *supra*, note 11, parag. 92.

¹⁴ *Baker c. Canada*, [1999] 2 R.C.S. 817, parag. 21.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

2018-019-001

PAGE : 6

[36] Ainsi, dans son appréciation de la situation qui lui a été présentée, le Tribunal a considéré un standard élevé d'équité procédurale dans le droit des intimés à la communication des informations demandées.

[37] Par ailleurs, et tel que le mentionne la décision *Baazov*¹⁶ citée plus haut, un tel degré élevé n'est pas celui d'une cour agissant en matière criminelle tel que dans l'affaire *Stinchcombe*¹⁷.

[38] Ainsi, et tel que le reconnaissent la décision *Baazov* et la décision *Fortin (One-land Films/Films UneTerre)* de ce Tribunal, malgré le standard élevé d'équité procédurale à appliquer, le Tribunal considère que l'obligation de l'Autorité est de communiquer toute la preuve qu'elle entend soumettre au Tribunal pour s'acquitter de son fardeau de démontrer ses allégations.

[39] Ceci fait en sorte qu'en cette matière, chaque demande est un cas d'espèce et doit être évaluée à la lumière des circonstances qui l'animent.

[40] Ceci explique également que les décisions *Baazov* et *Fortin (One-land Films/Films UneTerre)* qui ont été invoquées par l'une et l'autre des parties en l'instance et portant sur le même type de demande ont donné lieu à des résultats différents, l'une ordonnant la communication et l'autre la refusant.

[41] Cette obligation de communiquer la preuve doit être balancée par le standard élevé d'équité procédurale requis par l'importance des ordonnances que peut rendre le Tribunal eu égard à un administré et de l'autre côté, par la nécessité de préserver la confidentialité des enquêtes de l'Autorité ainsi que leur contenu tout au long de celles-ci.

[42] Le Tribunal rappelle qu'il tient également compte du fait qu'une enquête dans son sens large se termine par la fin du processus d'enquête et judiciaire à l'encontre d'un administré¹⁸.

[43] Par ailleurs, dans l'évaluation de ce qui doit être communiqué, lorsqu'interpellé, le Tribunal doit s'assurer de la pertinence des éléments de preuve demandés eu égard aux allégations faites par l'Autorité dans sa demande introductive.

[44] Il doit évaluer chacune des demandes en lien avec les allégations de la procédure et les pièces déjà transmises.

[45] Il doit s'assurer que les demandes de communication ne constituent pas des expéditions de pêche dans les dossiers de l'Autorité.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, *supra*, note 6.

¹⁷ *R. c. Stinchcombe*, *supra*, note 12.

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2008 QCBDRVM 24, à la p.4; *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2010 QCBDRVM 13, parag. 41 et suivants; *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2012 QCBDR 103, parag. 19 et 20.

2018-019-001

PAGE : 7

[46] Il doit assurer le maintien de la confidentialité des enquêtes pour ce qui n'est pas pertinent et relatif aux allégations de l'Autorité, mais il doit également s'assurer que les informations transmises soient complètes et suffisantes pour permettre aux intimés de répondre à tout élément préjudiciable à leur cause. Ceci doit également leur permettre d'apporter des éléments de preuve nécessaires et pertinents à leur défense.

[47] Dans la décision *Baazov*, le Tribunal mentionne que :

«L'Autorité peut difficilement être l'agent neutre pouvant déterminer seule de la pertinence ou de la nécessité qu'un document soit communiqué. L'organisme a ses propres enjeux et sa perspective de l'affaire. Le Tribunal, tout en étant prudent, pourra faire cette évaluation lorsque requis. »¹⁹.

[48] Par ailleurs, il n'en demeure pas moins que l'Autorité n'est pas tenue de transmettre en communication de preuve ce qui n'a aucune pertinence.

[49] Tel que le mentionne l'arrêt *Stinchcombe*²⁰ :

« La pratique dans le domaine civil nous enseigne qu'on peut compter sur les avocats, en leur qualité d'officiers de justice agissant de façon responsable, pour accepter de divulguer des renseignements pertinents. Les manquements à cette obligation constituent une violation très grave de la déontologie juridique. C'est donc au substitut du procureur général qu'il incombe avant tout de séparer "le bon grain de l'ivraie". »

[50] Ainsi, le Tribunal doit exercer sa mission dans le respect du rôle des avocats de l'Autorité, en leur qualité d'officier de justice, d'agir de façon responsable pour accepter de divulguer les renseignements d'enquête pertinents à la demande. Le Tribunal interviendra s'il constate un manquement, mais en l'absence d'un tel manquement, il n'interviendra pas.

[51] Au surplus, le Tribunal rappelle qu'il est toujours gardien du respect des règles de justice naturelle et, à ce titre, il a également un rôle à jouer lors de l'audition au fond de l'affaire. Divers moyens s'offrent au Tribunal pour s'assurer du respect de ces règles.

Application des faits au droit

[52] Ainsi, le Tribunal a fait l'exercice d'évaluer les demandes et a tenu compte des critères ci-haut énoncés qui doivent guider son appréciation.

[53] Le Tribunal a notamment considéré que la demande de l'Autorité comporte 250 allégués et a décrit les investissements effectués par vingt-quatre personnes, le rôle prétendument tenu par Carol Hudson, Daniel Kaufman et Nicolas De Smet dans cette affaire ainsi que les mouvements de trésorerie observés suite aux investissements.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2017 QCTMF 133, parag. 198.

²⁰ *R. c. Stinchcombe*, *supra*, note 12, page 339.

2018-019-001

PAGE : 8

[54] La demande de l'Autorité est accompagnée d'une liste détaillée des 106 pièces produites à son soutien ainsi que de ces pièces.

[55] Le 26 mars 2019, la veille de la conférence préparatoire devant être tenue dans cette affaire, Nicolas De Smet, par l'entremise de son procureur, transmettait à l'Autorité, une correspondance dans laquelle il demandait la communication de certaines informations²¹.

[56] Le 26 avril 2019, l'Autorité transmettait à Nicolas De Smet, Daniel Kaufman et Jean-Paul Gagnon, des informations en lien avec cette demande.

[57] L'Autorité prétend que cet envoi comporte l'ensemble des déclarations et des notes d'enquêteurs en sa possession et en lien avec les investisseurs qui seront appelés à témoigner dans la présente affaire.²²

[58] Par ailleurs, par cette lettre, l'Autorité a aussi refusé de communiquer certains des éléments qui lui ont été demandés et a basé ce refus sur l'absence de pertinence de ces documents.

[59] Le Tribunal a donc passé en revue chacune des demandes de communication en lien avec les échanges ci-haut mentionnés et ci-après apparaissent les détails de l'analyse du Tribunal eu égard à chacune.

1. Le nom des intervenants ayant agi à l'enquête et quel titre.

[60] En réponse à cette demande, l'Autorité²³ a indiqué aux procureurs de Nicolas De Smet et de Daniel Kaufman ainsi qu'à Jean-Paul Gagnon que cette information n'était pas pertinente dans le contexte du présent dossier.

[61] Or, cette demande de communication faisait suite à une première demande adressée à l'Autorité de communiquer le nom de toutes les personnes ayant agi à titre d'enquêteur dans le dossier²⁴.

[62] En réponse à cette question, l'Autorité a communiqué aux procureurs de Nicolas De Smet et Daniel Kaufman ainsi qu'à Jean-Paul Gagnon le nom de tous les enquêteurs ayant participé à ce dossier eu égard aux intimés.

[63] Le Tribunal rappelle que cette enquête visait également d'autres personnes que Nicolas De Smet, Daniel Kaufman et Jean-Paul Gagnon dont le défunt Luc Roberge.²⁵

[64] Afin d'assurer le maintien de la confidentialité des enquêtes pour ce qui n'est pas pertinent à la présente demande, le Tribunal doit faire preuve de prudence. Une demande aussi large pourrait viser des aspects de l'enquête sans lien avec

²¹ Pièce R-1.

²² Pièce R-2.

²³ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, supra note 6.

²⁴ Pièce R-1.

²⁵ *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*, 2017 QCTMF 134.

2018-019-001

PAGE : 9

Nicolas De Smet, Daniel Kaufman ou Jean-Paul Gagnon dans le présent dossier.

[65] Au stade actuel des procédures et suite à la conférence préparatoire du 26 juillet 2019, les intimés connaissent l'identité des témoins de l'Autorité. Ils sont également informés de l'identité de l'enquêteur de l'Autorité qui témoignera ainsi que de l'identité de celui qui ne témoignera pas.

[66] De plus, tel qu'en fait foi la lettre de réponse de l'Autorité à la demande de communication²⁶, cette dernière mentionne avoir communiqué toutes les notes des enquêteurs en lien avec les témoins assignés, les intimés ainsi que Luc Roberge.

[67] Ces notes des enquêteurs sont accompagnées d'une page couverture qui détaille, pour chaque note, l'identité de l'enquêteur qui a pris la note, la date de l'appel ou de la rencontre ainsi que l'identité de l'investisseur concerné.

[68] Ainsi, plus de 39 notes distinctes des enquêteurs ont été communiquées en lien avec la demande.

[69] Vu ce qui précède et en lien avec les 250 allégués de la demande initiale à l'encontre des intimés, le Tribunal considère que les informations transmises sont complètes et suffisantes pour permettre à Nicolas De Smet et Daniel Kaufman de répondre à tout élément préjudiciable à leur cause.

[70] Certes, le Tribunal est conscient que ses règles de procédures permettent le ouï-dire,²⁷ mais il rappelle que la règle de procédure qui permet le ouï-dire est balisée par la nécessité d'offrir des garanties raisonnables de crédibilité et est sous réserve des règles de justice naturelle.

[71] Ainsi, en temps opportun, le Tribunal est toujours en mesure d'intervenir pour assurer le respect de ces principes.

[72] En l'espèce, le Tribunal considère que la demande de communiquer l'identité de tous les autres intervenants à ce dossier n'est pas pertinente pour la cause qui sera entendue devant lui.

[73] En conséquence, le Tribunal rejette la demande de communication de l'identité de tous les intervenants dans le dossier.

2. Les notes personnelles des enquêteurs sur leurs actions au dossier.

[74] En réponse à cette demande du procureur de Nicolas De Smet, l'Autorité a transmis à ce dernier, au procureur de Daniel Kaufman et à Jean-Paul Gagnon les notes des enquêteurs de l'Autorité en lien avec les témoins assignés à témoigner dans le présent dossier²⁸. Environ 39 notes différentes ont été communiquées.

²⁶ Pièce R-2.

²⁷ *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*, préc., note 3, art. 80.

²⁸ Pièce R-2.

2018-019-001

PAGE : 10

[75] Une annexe jointe à la lettre R-2 détaille chacune de ces notes, soit l'identité de la personne qui l'a prise, la date à laquelle la note a été prise et la circonstance à laquelle cette note se rapporte, tels une rencontre, un appel ou un message.

[76] L'Autorité allègue que les autres notes consignées par les enquêteurs ne sont pas pertinentes dans le contexte d'une demande de nature administrative.

[77] Le Tribunal partage le même avis. En effet, le Tribunal ne croit pas qu'il faille communiquer la totalité des notes des enquêteurs dans le dossier et qu'il soit pertinent de le faire. Seules les notes qui ont un lien avec les allégations de la procédure introductive doivent être communiquées. Vu que de l'affirmation de l'Autorité elles ont été communiquées, le Tribunal considère que l'Autorité a rencontré son fardeau.

[78] En conséquence, le Tribunal rejette cette demande.

3. Les notes personnelles des intervenants sur leurs actions au dossier.

[79] Puisque le Tribunal a déjà considéré que la demande de communication de l'identité de ces personnes devait être rejetée, il en va de même pour leurs notes personnelles pour les mêmes motifs.

[80] En conséquence, le Tribunal rejette cette demande.

4. Le rapport complet d'enquête.

[81] En réponse à cette demande, l'Autorité a indiqué aux procureurs de Nicolas De Smet et de Daniel Kaufman ainsi qu'à Jean-Paul Gagnon qu'une telle demande n'était pas pertinente pour les fins de la présente cause.

[82] Comme mentionné précédemment, la confidentialité et le huis-clos des enquêtes de l'Autorité sont protégés par diverses dispositions législatives.

[83] Il doit y avoir un juste équilibre entre cette protection et le haut niveau d'équité procédurale applicable pour permettre à Nicolas De Smet et à Daniel Kaufman de répondre à tout élément préjudiciable à leur cause.

[84] Par ailleurs, le Tribunal rappelle qu'un rapport d'enquête ne peut faire preuve de son contenu. Un tel rapport est en quelque sorte l'interprétation de l'enquêteur des éléments de preuve qu'il a recueillis et s'assimile à du oui-dire.

[85] Ainsi, l'enquêteur doit venir témoigner sur ce qu'il a constaté dans le cadre de son enquête et déposer les éléments de preuve pertinents à la présente cause.

[86] Ensuite, lors de l'audition au fond, l'autre partie a la possibilité de contre-interroger l'enquêteur, si besoin est.

[87] De l'avis du Tribunal, l'Autorité n'a pas l'obligation de transmettre l'entièreté de son rapport d'enquête dans le cadre de cette procédure administrative.

2018-019-001

PAGE : 11

[88] Ce rapport peut avoir une portée plus large que les faits de la présente instance et ordonner la communication du rapport en soi et de toutes ses annexes équivaldrait à importer dans une procédure administrative un fardeau de divulgation équivalent à celui qui existe en matière criminelle tel qu'invoqué dans la décision *Stinchcombe*²⁹.

[89] Or, tel qu'expliqué précédemment, il est bien reconnu que le fardeau de l'Autorité est de divulguer ce qui est pertinent aux allégués de sa demande et ce qui est suffisant pour permettre à Nicolas De Smet et à Daniel Kaufman de répondre à tout élément préjudiciable à leur cause.

[90] De l'avis du Tribunal, l'entièreté du rapport d'enquête dans la présente instance va au-delà du fardeau de l'Autorité, et ce, malgré le standard élevé d'équité procédurale applicable en l'instance.

[91] D'ailleurs, le Tribunal rappelle que dans la décision *Fortin*³⁰, une demande similaire de communication du rapport d'enquête de l'Autorité avait été faite ce qui a été refusé par le Tribunal³¹.

[92] Or, en l'espèce et par le biais de la procédure introductive d'instance, des pièces transmises et des informations échangées en conférence préparatoire et par des échanges entre procureurs, Nicolas De Smet et Daniel Kaufman ont les détails de ce qui sera invoqué contre eux dans la présente affaire et disposent de suffisamment d'information pour répondre à ce qui est invoqué contre eux.

[93] En conséquence, le Tribunal rejette cette demande.

5. Tout rapport de continuation et ou tout rapport complémentaire qui se rapporte à l'enquête.

[94] Puisque le Tribunal a déjà considéré que la demande de communication du rapport d'enquête devait être rejetée, il en va de même de tout rapport complémentaire qui se rapporte à l'enquête.

[95] En conséquence, le Tribunal rejette cette demande.

6. En se référant au paragraphe 31 de la Demande introductive et se rapportant à l'enquête menée par l'Autorité, les actes de vérification effectués, le nom de la personne exécutant l'action, le moment de l'exécution, les pièces au soutien et ou les motifs en absence de pièces.

[96] Dans les échanges de correspondance et en réponse à cette demande adressée à l'Autorité, cette dernière a répondu ce qui suit aux procureurs de Nicolas De Smet et de Daniel Kaufman ainsi qu'à Jean-Paul Gagnon :

²⁹ *R. c. Stinchcombe*, supra, note 12, page 339.

³⁰ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, supra note 5.

³¹ *Ibid.*

2018-019-001

PAGE : 12

« Nous considérons ces trois demandes comme étant non pertinentes considérant que la procédure de l'Autorité vise 24 investisseurs, que les pièces au soutien de la demande vous ont été communiquées, que la pièce D-15 fournit tous les renseignements requis eu égard à l'encaissement des investissements et que vous aurez le loisir de contre-interroger l'enquêteur sur les conclusions de son tableau synthèse. Nous soulignons au passage que la preuve par ouï-dire est recevable, conformément à l'article 80 Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers. »

[97] Or, le paragraphe 31 de la demande introductive de l'Autorité mentionne ce qui suit :

«Dans le cadre des vérifications faites, l'enquêteur a rencontré et communiqué avec des investisseurs ayant été sollicités par Roberge;»

[98] La lecture que fait le Tribunal de la procédure introductive est que ce paragraphe est en quelque sorte un paragraphe contextuel dans lequel l'Autorité fait état de faits généraux entourant ce dossier et relatifs à son enquête. Cette enquête impliquait également Luc Roberge qui est maintenant décédé et qui n'est pas partie aux présentes procédures.

[99] À partir du paragraphe 39 de la procédure, l'Autorité continue sa procédure par les 221 paragraphes suivants qui s'inscrivent sous le titre «Faits pertinents aux ordonnances recherchées».

[100] Ainsi, dans ces 221 paragraphes, l'Autorité détaille les reproches faits à l'encontre des intimés en lien avec chacun des 24 investisseurs concernés.

[101] Ensuite, plus de 106 pièces viennent appuyer ces allégations, auxquelles s'ajoute l'information divulguée par l'Autorité dans le cadre de la communication de la preuve et des échanges entre procureurs.

[102] Dans ce contexte, le Tribunal ne croit pas qu'il soit pertinent d'ordonner la communication de l'information relative à tous les investisseurs avec qui l'Autorité a communiqué et qui ont été sollicités par Luc Roberge.

[103] Pour les fins de la présente instance, seule la communication relative aux 24 investisseurs qui sont énumérés à la présente procédure est pertinente.

[104] En conséquence, le Tribunal rejette cette demande.

7. En se référant au paragraphe 31 de la demande introductive, le nom des investisseurs rencontrés par l'un des enquêteurs de l'AMF et ceux dont l'un des enquêteurs de l'AMF a contacté, en précisant la date et tout document se rapportant à ces rencontres et/ou discussions.

[105] Puisque le Tribunal a déjà considéré que la demande de communication relative au paragraphe 31 ci-haut était non pertinente, il en va de même de cette demande. Le Tribunal ne voit pas la pertinence de cette communication.

2018-019-001

PAGE : 13

[106] Si le Tribunal autorisait une demande aussi largement libellée, il s'agirait certainement d'une incursion indue dans l'enquête de l'Autorité et ceci serait une expédition de pêche dans l'enquête de celle-ci.

[107] La procédure introductive de l'Autorité indique précisément quels sont les investisseurs pour lesquels l'Autorité a des éléments de preuve à présenter et, dans ce contexte, la communication d'information eu égard à d'autres investisseurs potentiels est non pertinente.

[108] En conséquence, le Tribunal rejette cette demande.

8. En se référant au paragraphe 32, sous paragraphe i) de la Demande introductive, lesquels des investisseurs furent contactés, lesquels de ces investisseurs furent rencontrés en indiquant la date et le contenu de ces rencontres et discussions.

[109] Le paragraphe 32, sous paragraphe 1) de la demande introductive mentionne ce qui suit :

«L'enquête a permis de révéler qu'environ deux cent quarante (240) investisseurs auraient investi dans l'achat de dinars par l'intermédiaire de Roberge, avec l'aide de De Smet et/ou Carol Hudson et ou Kaufman et ou Me Gagnon, pour un montant de plus de 3 millions, tel qu'il appert du tableau de synthèse préparé par l'enquêteur pièce D-15. 240

[110] À cette demande, l'Autorité a répondu par la même réponse que celle citée au paragraphe 96 ci-haut.

[111] Par ailleurs, lors de l'audience sur la requête en communication, l'Autorité a précisé que, lors de l'audition au fond, seul le témoignage de l'enquêteur servirait à prouver cette information ainsi que les pièces déjà déposées au dossier.

[112] Selon l'Autorité, cette conclusion énoncée dans la procédure est le fruit de l'analyse des nombreux relevés de comptes bancaires qui ont tous été déposés en pièces. Le tout est en lien avec les paragraphes 181 et suivants de la procédure, le paragraphe 191 et les 24 témoins civils.

[113] De plus, selon l'Autorité, les comptes bancaires analysés par l'enquêteur pour tirer ces inférences sont ceux des intimés pour lesquels ils ne peuvent que bien connaître les mouvements de trésorerie pour leurs comptes respectifs.

[114] Ainsi, à la lumière de ces informations de l'Autorité, le Tribunal considère que Nicolas De Smet et Daniel Kaufman ont entre les mains toutes les informations utiles et pertinentes pour répondre aux allégations de l'Autorité sans qu'il soit nécessaire d'ordonner une communication supplémentaire de documents relativement à ce paragraphe.

[115] Puisque l'Autorité affirme avoir transmis toute l'information sur laquelle elle entend baser sa preuve pour supporter cet allégué, le Tribunal n'ordonnera pas la communication de la preuve demandée.

[116] En conséquence, le Tribunal rejette cette demande.

2018-019-001

PAGE : 14

CONCLUSION

[117] Vu ce qui précède, toutes les demandes de communication de preuve de Nicolas De Smet et Daniel Kaufman sont rejetées.

[118] Le Tribunal considère qu'il apparaît des échanges intervenus entre les parties, lesquels sont déposés en preuve³², que l'Autorité a déjà communiqué aux intimés un imposant ensemble d'éléments de preuve incluant: (i) la demande détaillée de l'Autorité qui comprend plus de deux cent cinquante paragraphes; (ii) près de cent six pièces documentaires mentionnées dans la demande et appuyant les allégations de l'Autorité et (iii) les copies des notes des enquêteurs relatives aux 24 investisseurs identifiés dans la demande de l'Autorité.

[119] De plus, en l'espèce, il est clair que Nicolas De Smet et Daniel Kaufman auront accès à toute l'information dont le Tribunal disposera pour rendre sa décision, qu'ils pourront contre-interroger les témoins de l'Autorité, présenter leurs propres éléments de preuve et témoins et faire valoir leur argumentation.

[120] Le Tribunal estime ainsi que l'obligation d'équité procédurale est pleinement respectée dans la présente affaire.

[121] Le Tribunal a pris connaissance de la demande de Nicolas De Smet et de Daniel Kaufman en communication de preuve et des arguments présentés par leurs procureurs.

[122] Il a également entendu les arguments présentés par les procureurs de l'Autorité. Le Tribunal a aussi dûment considéré la jurisprudence déposée par les parties. Dans de l'intérêt public et pour une saine administration de la justice, il rejette la demande de communication de documents de Nicolas De Smet et de Daniel Kaufman dans le présent dossier.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal, en vertu des articles 93 et 97 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*³³ et de l'article 74 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*³⁴;

REJETTE la demande de communication de documents de Nicolas De Smet et de Daniel Kaufman dans le présent dossier.

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

³² Pièce R-1 et R-2.

³³ *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, préc., note 1.

³⁴ *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*, préc., note 3.

2018-019-001

PAGE : 15

M^e Nathalie Chouinard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Michel Pelletier
Procureur de Nicolas De Smet

M^e Ulisce Desmarais
Procureur de Daniel Kaufman

Date d'audience : 29 octobre 2019

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.